

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE
VILLE DE BOIS-DES-FILION**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1033

Règlement 1033 concernant le colportage et la sollicitation

- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'encadrer le colportage et la sollicitation sur le territoire de la Ville de Bois-des-Filion;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de respecter et de valoriser l'implication citoyenne à l'égard du colportage et la sollicitation sur les propriétés privées sur le territoire de la Ville;
- CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 février 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance sous le numéro 2025-02-082 du livre des délibérations de la Ville.

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1033CE QUI SUIVIT :

SECTION I DISPOSITIONS

ARTICLE 1 Objectif

Le présent règlement a pour objectif de régir le colportage et la sollicitation sur le territoire de la Ville dans l'objectif de préserver la tranquillité des citoyens et d'abroger le Règlement numéro 1027 sur le colportage et la sollicitation abrogeant le règlement numéro 907.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne se trouvant sur le territoire de la Ville de Bois-des-Filion.

ARTICLE 3 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

- 3.1. « **Autorité compétente** » : Le directeur général et ses fonctionnaires exerçant des fonctions qui comportent ou entraînent la responsabilité de l'application du présent règlement. Ainsi, de façon non limitative, les représentants des services de police, de l'aménagement du territoire et des travaux publics ainsi que les représentants autorisés, constituent des fonctionnaires.
- 3.2. « **Colportage** » : l'action de transporter avec soi des objets, effets ou de la marchandise avec l'intention de les vendre à des personnes ainsi sollicitées de résidence en résidence sur le territoire de la Ville. La définition s'étend également à la notion de vente de services de quelque nature que ce soit aux personnes ainsi sollicitées de résidence en résidence sur le territoire de la Ville.
- 3.3. « **Sollicitation** » : l'action de proposer ou offrir à autrui d'acheter ou louer un bien ou un service.
- 3.4. « **Pictogramme** » : Étiquette adhérente distribuée par la Ville autorisant la sollicitation et/ou le colportage;
- 3.5. « **Personne** » : Toute personne qu'il s'agisse d'une personne morale ou physique.

ARTICLE 4 Application du règlement

L'autorité compétente telle que définie au paragraphe 3.1 est celle qui voit à l'application du présent règlement.

Le conseil municipal peut également désigner par résolution d'autres personnes qui peuvent être spécifiquement ou généralement mandatées pour l'application du présent règlement ou l'exercice de l'une ou de plusieurs des fonctions attribuées par le présent règlement.

SECTION II COLPORTAGE ET SOLLICITATION

ARTICLE 5 Action de colporter et solliciter

La Ville met à la disposition des citoyens un pictogramme autorisant le colportage et la sollicitation. Ce pictogramme est gratuit et illustré à l'**Annexe A**.

Quiconque désire faire de la sollicitation de porte à porte aux endroits où le pictogramme est affiché, doit obtenir un permis à cette fin auprès de la Ville. Le requérant d'un tel permis doit procéder de la façon suivante :

- 5.1. compléter une demande, en y indiquant le nom, adresse de la place d'affaires et du lieu de résidence, numéro de téléphone, description de l'activité proposée, date et territoire visé par l'activité et toute autre information jugée pertinente;
- 5.2. fournir copie des lettres patentes ou de tout autre document au même effet, permettant d'établir avec certitude, la raison sociale. S'il n'y a pas de raison sociale, le nom du requérant, l'adresse de son domicile et une preuve de résidence;
- 5.3. dans le cas de colportage ou de sollicitation, fournir une copie du certificat d'autorisation octroyé à cette fin par l'Office de la protection du consommateur;
- 5.4. payer les frais pour chaque permis émit, étant entendu qu'un permis est requis pour chaque personne effectuant le colportage ou la sollicitation;

Le coût du permis est établi dans le règlement concernant la tarification des biens, activités et services fournis aux usagers qui est en vigueur au moment de la demande de permis.

ARTICLE 6 Utilisation et affichage du pictogramme

Le propriétaire ou l'occupant désirant recevoir du colportage ou de la sollicitation doit apposer sur sa porte d'entrée ou encore sur sa boîte aux lettres privée ou à tout autre endroit visible de l'extérieur le pictogramme autorisant le colportage et la sollicitation.

ARTICLE 7 Absence de pictogramme

Sous réserve de l'article 8, il est interdit à toute personne sur le territoire de la Ville d'effectuer du colportage sur une propriété où le propriétaire ou l'occupant de celle-ci n'a pas apposé le pictogramme autorisant le colportage et la sollicitation.

ARTICLE 8 Organismes sociaux à but non lucratif et clubs sociaux poursuivant des buts religieux

En l'absence de pictogramme, seuls les organismes sociaux à but non lucratif reconnus par la Ville ou clubs sociaux poursuivant des buts religieux sont autorisés à faire de la sollicitation et du colportage sur le territoire de la Ville de Bois-des-Filion.

Les organismes à but non lucratif et clubs sociaux poursuivant des but religieux doivent, afin de procéder à de la sollicitation de porte à porte, obtenir un permis à cette fin auprès de la Ville. Le requérant d'un tel permis doit procéder de la façon suivante :

- 8.1. compléter une demande, en y indiquant le nom, adresse de la place d'affaires et du lieu de résidence, numéro de téléphone, description de l'activité proposée, date et territoire visé par l'activité et toute autre information jugée pertinente;

- 8.2. fournir copie des lettres patentes ou de tout autre document au même effet, permettant d'établir avec certitude, la raison sociale. S'il n'y a pas de raison sociale, le nom du requérant, l'adresse de son domicile et une preuve de résidence;
- 8.3. dans le cas de colportage ou de sollicitation pour de tels organismes sociaux à but non lucratif et club sociaux poursuivant des fins religieuses, fournir une copie du certificat d'autorisation octroyé à cette fin par l'Office de la protection du consommateur;
- 8.4. payer les frais pour chaque permis émit, étant entendu qu'un permis est requis pour chaque personne effectuant le colportage ou la sollicitation;

ARTICLE 9 Exception – Contrôleur animalier

Le présent règlement ne s'applique pas au contrôleur animalier qui est autorisé à effectuer du porte-à-porte afin de vendre les licences aux propriétaires d'animaux, et ce, conformément à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 10 Interdiction de faire du colportage et de la sollicitation sur les places publiques

Il est interdit, dans les limites de la Ville, de solliciter, annoncer de vendre, exercer un commerce ou métier quelconque ou faire des affaires dans les rues, sur les trottoirs, dans les places publiques.

Les organismes à but non lucratif ou de charité, reconnus comme tels par le gouvernement fédéral et/ou provincial, les écoles et les associations de loisirs reconnues par la Ville ne sont pas assujettis à l'interdiction du présent article. Ils doivent cependant obligatoirement obtenir un permis émis par le Service de l'aménagement du territoire de la Ville.

ARTICLE 11 Heures non permises

Aucun colportage et sollicitation de porte à porte n'est permis du lundi au vendredi entre 18 h et 9 h, le samedi et dimanche entre 18 h et 10 h.

ARTICLE 12 Respect de la propriété

Toute personne qui effectue du colportage et de la sollicitation doit circuler uniquement sur les trottoirs, la bordure de la chaussée de la rue et les allées d'accès tant sur la propriété privée que publique.

SECTION III DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 13 Constat d'infraction

Lorsqu'il y a une infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction et à tenter toute poursuite pénale devant la cour municipale au nom de la Ville.

ARTICLE 14 Infraction et peine

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction. Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	300 \$	600 \$	600 \$	1 200 \$
Cas de récidive	600 \$	1 200 \$	1 200 \$	2 400 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte

et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 15 Pénalité

Le tribunal peut, à sa discrétion, imposer la pénalité qu'il juge à propos dans les limites du minimum et du maximum indiqués à l'article 13 du présent règlement.

Dans tous les cas, les frais sont établis conformément au tarif judiciaire en matière pénale en vigueur au moment de l'infraction.

Au surplus, et sans préjudice des dispositions prévues au présent règlement, la Ville se réserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 1027 sur la sollicitation et sur la distribution de circulaires et entre en vigueur conformément à la loi.

GILLES BLANCHETTE
MAIRE

MARIE-RENÉE HOUDE, OMA
GREFFIÈRE

CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES

Avis de motion et dépôt du projet de règlement:	Le 2025-02-11 (2025-02-082)
Adoption du règlement:	Le 2025-03-11 (2025-03-128)
Publication et entrée en vigueur du règlement:	Le 2025-03-12

GILLES BLANCHETTE
MAIRE

MARIE-RENÉE HOUDE, OMA
GREFFIÈRE

ANNEXE A



**J'ACCEPTÉ LE
COLPORTAGE ET LA
SOLLICITATION.**